

**R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E**  
**C O M M U N E   D E   P L O U G O U L M**

**- Arrêté accordant un permis de construire modificatif  
au nom de la commune -**

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 17/10/2024 par la **Commune de Plougoulm** sise 156 rue de la Mairie 29250 PLOUGOULM, représentée par M. GUEN Patrick et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

**PC 029 192 22 00021 M01**

Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions afférentes à la zone UA,  
Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,  
Vu le permis de construire initial accordé le 13/02/2023,  
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2024,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande de modificatif, sur un terrain situé au **Bourg**, consiste en la **modification (ouverture, aménagement extérieur) du permis initial accordé pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en médiathèque**, sans impact sur la surface de plancher ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1

Le permis de construire **modificatif** est **ACCORDE sous réserve** de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

ARTICLE 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

PLOUGOULM, le **- 9 DEC. 2024**

Le Maire :

Patrick GUEN



**Note : La présente décision ne vaut pas autorisation au titre du règlement local de publicité**

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 18/10/2024

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le 10 DEC. 2024

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n° 2016-6 du 05.01.2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.